

CHEOPS

2^e SECTION—DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Continuation des travaux des quais de la ville de Papete...

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

1 ^{re} SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.		
Chapitre 1 ^{er} . — Personnel	179,500 »	
— 2. — Matériel	283,500 »	563,000 »
2 ^e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		30,000 »
Total général des dépenses...		593,000 »

Papeete, le 27 janvier 1873.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. LE GUAY.

Paris, le 17 janvier 1873.

Le Commandant Commissaire de la République,
GIRARD.

SIRARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaires de la République aux lies de la Société,
Vu le retard de l'arrivée dans la colonie du budget du service
Colonial pour l'exercice 1873 et des crédits destinés à l'exécution
dudit budget ;
Vu l'article 103 du règlement financier du 14 janvier 1869 ;
Vu l'urgence ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Inté-
rieur ; le Conseil d'Administration entend.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il sera suppléé au budget de 1873 par l'application à cet Exercice du budget de 1872, en ce qui concerne les dépenses du *Personnel*.

Art. 2. Il sera pourvu à l'acquittement des dépenses pour l'exercice 1873 relatives à la solde et accessoires de solde, aux salaires d'ouvriers, aux indemnités de route et de séjour par voie de réquisitions écrites de l'Ordonnateur, sauf imputation sur les prochains crédits.

Art. 3. Les dépenses ou autres, sous quel nom qu'elles soient, des vétérinaires, dont l'urgence sera reconnue, seront faites au compte du service Local, à titre de cessions ou d'avances, contre remboursement dès l'arrivée des crédits attendus de la Métropole; elles formeront un article spécial : *Dépenses à charge de remboursement à régulariser*.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Basse-terre, le 3 février 1873.

GERARD.

Par le Commandant Commissaire de la République

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. LA GRAY.

« Nos, POMARE IV, Reine des
« Îles de la Société et dépendances,
« et le Commandant des Etablisse-
« ments français de l'Océanie, Com-
« missaire de la République aux
« Îles de la Société,

Vu le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire, sur le tarif et la perception des frais et dépens de la justice habituelle et sur le recouvrement des atentes prononcées par la haute-cour ;

Vu les articles 3 et 7, § 2, de la loi du 28 mars 1868 sur l'organisation judiciaire tahitienne ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1868 relatif aux frais et dépens de la juridiction tahitienne, et le tarif complémentaire du 29 octobre même année réglant les frais de justice devant les conseils de district ; ensemble l'ordonnance du 24 décembre 1872 relative au borinage des terres ;

Attends qu'un tarif spécial à la juridiction de la haute-cour n'a encore été établi; que celui concernant les conseils de district est incomplet;

Vu l'article 6 de l'arrêté local du 23 mars 1869 portant réglementation des frais de justice et droits de greffe à l'égard des tribunaux français du Protectorat :

Vu l'article 34 de la loi tannique du 30 novembre 1855 sur les jugements ;
Vu l'article 6 de la loi du 6 avril 1866,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Art. 4^{er}. A l'avenir, tous les
faits de justice, soit devant les
conseils de district, soit devant
la haute-cour tahitiennne, devront
être acquittés par la partie inté-
ressée au fur et à mesure des
actes de la procédure et en même

Art. 2. Le tarif des frais et
dépens de la justice tahitienne
est fixé ainsi qu'il suit :

§ 1^{re} — Jurisdiction des conseils de district. § 1^{re}. — No te mau ohipa a te hanu ran a te apoo ran mata-sine.

Conservation à l'air de l'airage.....	21	21	Monte e volta his go to melli rin fozza ..	21
Causpe diatle e parlie de slonale ..	2	2	No te mme lin no cul rina, tal ..	2
Reduction et transcription varietes reglaires du jergon et interjurer ..	3	3	To papai can i s'ide i se gule e te fozza e rava lin ..	3
Explication du jergon ..	3	3	Bahna no te fuzza raa ..	3
Texte extraits (ou profil personnel) du professeur ..	4	4	Te mme bahna 'ton (el) mme na te sepe- dai, tal ..	4

Art. 3. Sur les sommes ci-dessus fixées, le président du conseil recevra 1 fr. 50; chaque juge, 1 fr.; le conseiller faisant fonctions de greffier, en sus du droit ci-dessus fixé, 1 fr.

-07/02/1873